

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2022**

**2022  
10 juin  
Rôle général  
n° 183**

**10 juin 2022**

**QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT  
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE CONTRE DES BIENS  
APPARTENANT À L'ÉTAT**

**(ALLEMAGNE c. ITALIE)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, MMES XUE, SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après «l'Allemagne») le 29 avril 2022 contre la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie») au sujet du manquement allégué de l'Italie à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne, et la demande en indication de mesures conservatoires dont la requête était assortie,

Vu la lettre en date du 4 mai 2022, par laquelle l'agent de l'Allemagne a informé la Cour que, à la suite de certains échanges entre les Parties, son gouvernement avait décidé de «retire[r] sa demande en indication de mesures conservatoires»,

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2022, par laquelle la présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires ;

Considérant que, le 3 juin 2022, la présidente de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ; que, à cette réunion, les représentants des deux Parties se sont référés au fait que certaines procédures législatives, judiciaires et administratives pertinentes aux fins des demandes présentées par l'Allemagne dans sa requête étaient en cours en Italie ; que l'agent de l'Allemagne a indiqué que, à la lumière de ces éléments, les Parties étaient convenues qu'un délai suffisamment long serait souhaitable aux fins de la préparation du premier tour de la procédure écrite ; que, comme en sont convenues les Parties, l'agent de l'Allemagne a par conséquent sollicité des délais de 12 mois, respectivement, pour l'élaboration d'un mémoire par le demandeur et d'un contre-mémoire par le défendeur ; et que le coagent de l'Italie a confirmé l'accord entre les Parties tendant à ce que soient sollicités des délais de 12 mois pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République fédérale d'Allemagne, le 12 juin 2023 ;

Pour le contre-mémoire de la République italienne, le 12 juin 2024 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix juin deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

La présidente,  
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.